



PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2022

Délibération CS 2022-03-06 - VTA 2022 - Dignes Ouest et des Mizottes

Membres : 6	L'an deux-mille-vingt-deux, le vingt-trois septembre, à 10 heures 00.
En exercice : 6	
Présents : 5	Le Comité Syndical du SILEC (Syndicat Intercommunautaire du Littoral d'Esnandes et Charron), régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à Marans (Salle de la Caale),
Nombre de pouvoirs : 0	
Ont pris part à la délibération : 5	Suite à la convocation qui a été adressée le 16 septembre 2022.

Etaient Présents les délégués suivants :

- Monsieur BOISSEAU Jérémy, 6^{ème} Vice-Président en charge de l'eau et de l'action environnementale – Maire de la commune de Charron - CDC Aunis Atlantique,
- M. QUIRION Romuald – CDC Aunis Atlantique – en suppléance de M. VENDITTOZZI François, 2^{ème} Vice-Président en charge de l'aménagement et de la cohérence territoriale Maire de la commune de Villedoux – CDC Aunis Atlantique,
- Monsieur ROBLIN Didier, Conseiller communautaire délégué – Maire de la commune d'Yves - CDA La Rochelle,
- Monsieur GESLIN Didier, Conseiller communautaire – Maire de la commune d'Esnandes - CDA La Rochelle.
- M. PHILBERT Patrick, Conseiller communautaire – Adjoint à l'urbanisme Mairie de Nieul sur Mer – CDA La Rochelle.

Excusé :

Monsieur BODIN Jean-Marie, 1er Vice-Président en charge de la transition écologique et des mobilités – Maire de la commune de Marans – CDC Aunis Atlantique.

Le Président indique que le SILEC et l'UNIMA ont signé une convention cadre le 7 avril 2021 ayant pour but une mission d'accompagnement technique du SILEC par l'UNIMA dans le cadre de la gestion du système d'endiguement commun à Esnandes et Charron contre le risque de submersion marine.

La mise en œuvre de cette convention cadre se traduit, aujourd'hui, par des demandes de prestations spécifiques, par le SILEC, auprès de l'UNIMA. Parallèlement, afin de matérialiser cette commande, il convient d'établir une convention précisant la nature des engagements respectifs de chacune des parties.

Dans ce contexte, le SILEC a sollicité l'UNIMA afin d'établir un devis pour une Visite Technique Approfondie (VTA) des digues Ouest et des Mizottes pour l'année 2022. Celui-ci s'élève à 13 320 €. Il en résulte la convention jointe en annexe.

Le Comité Syndical, après avoir écouté l'exposé de M. BOISSEAU, après avoir pris connaissance du devis et la convention et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- accepte le devis de 13 320 €,
- autorise le Président à signer ce devis,
- autorise le Président à procéder à la recherche et à la demande de subventions auprès des partenaires publics,
- autorise le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait les jour, mois et an susdits,

Le Président du SILEC,
Jérémy BOISSEAU

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'B' followed by the name 'Boisseau' in a cursive script. The signature is written over a horizontal line.

Syndicat Intercommunautaire du Littoral d'Esnandes et de Charron

VTA - Dignes Ouest et des Mizottes

DEVIS D'ETUDE

Références	
PROGRAMME	3854
Référence devis:	3854_PRI_220705
Cellule en charge	Prév. Inondations
Affaire suivie par:	Julien GENESTAR

Id	Désignation	Prix Unitaire	Quantité	Montant Net	
1.1-E	Phase 1 - Collecte des données et organisation du document				
1.1-T	Préparation de la mission avec le Maître d'Ouvrage				
1.1-1	Ingénieur - réunion	670,00 €	1j	0,50	335,00 €
1.2-T	Collecte et analyse des données				
1.2-1	Ingénieur	590,00 €	1j	0,50	295,00 €
1.2-2	Technicien	490,00 €	1j	0,50	245,00 €
1-ST	Sous-total.....			1,5j	875,00 €
2.1-E	Phase 2 - Visite technique Approfondie				
2.1-T	Investigations de terrain - Ouvrages linéaires				
2.1-1	Ingénieur - terrain	700,00 €	1j	2,00	1 400,00 €
2.1-2	Technicien - terrain	590,00 €	1j	2,00	1 180,00 €
2.2-T	Investigations de terrain - Ouvrages hydrauliques				
2.2-1	Ingénieur - terrain	700,00 €	1j	1,00	700,00 €
2.2-2	Technicien - terrain	590,00 €	1j	1,00	590,00 €
2.3-T	Investigations de terrain - Drone				
2.3-1	Journée drone	1 600,00 €	P.F	1,00	1 600,00 €
2.4-T	Report des données et analyse				
2.4-1	Ingénieur	590,00 €	1j	3,00	1 770,00 €
2.4-2	Technicien	490,00 €	1j	2,00	980,00 €
2.4-3	Technicien / DAO / SIG	510,00 €	1j	2,00	1 020,00 €
2-ST	Sous-total.....			13,0j	9 240,00 €

Id	Désignation	Prix Unitaire	Quantité	Montant Net
3.1-E	Phase 3 - Mise en forme des documents			
3.1-T	Rédaction de rapport			
3.1-1	Ingénieur	590,00 €	1j 3,00	1 770,00 €
3.1-2	Technicien	490,00 €	1j 1,50	735,00 €
3.1-3	Secrétaire	400,00 €	1j 1,00	400,00 €
3.1-4	Reprographie	300,00 €	P.F 1,00	300,00 €
3-ST	Sous-total.....		5,5j	3 205,00 €

TG

TOTAL GENERAL EN EUROS

13 320,00 €

A Périgny, le ~~07~~ **07** ~~JUIL.~~ **JUIL.** 2022
Le Responsable du Bureau d'études

Bernard MEDVED

A
Le

Signature et mention "Bon pour accord"

En l'absence de convention ou d'accord express existant entre les parties, le destinataire s'acquittera de la prestation au fur et à mesure de son avancement sur présentation des justificatifs de réalisation

**CONVENTION SPECIFIQUE ETABLIE EN APPLICATION DE LA CONVENTION CADRE
RELATIVE A LA MISSION D'ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE DU SILEC PAR
L'UNIMA DANS LE CADRE DE LA GESTION DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT COMMUN
A ESNANDES ET CHARRON CONTRE LE RISQUE DE SUBMERSION MARINE SIGNEE
LE 07 AVRIL 2021**

VTA - Dignes Ouest et des Mizottes

ENTRE

Le Syndicat Intercommunautaire du Littoral d'Esnandes et Charron représenté par son Président en exercice, M. Jérémy BOISSEAU, en application de la délibération du 11 janvier 2021 visée le 08 février 2021 par la Préfecture, portant élection du Président,

- d'une part, désigné ci-après : le SILEC (membre de l'UNIMA),

ET

Le Syndicat Mixte de l'Union des Marais de Charente-Maritime (UNIMA) représenté par le Président en exercice, M. Jean-Louis LEONARD, en application de la délibération du 20 octobre 2020 visée le 26 octobre 2020 par la Préfecture, portant réélection du Président,

- d'autre part, désigné ci-après : l'UNIMA.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Conformément aux articles L.5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des statuts du SILEC, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte fermé dénommé : Syndicat Intercommunautaire du Littoral d'Esnandes et Charron (SILEC).

Compte tenu de la sécabilité des missions rendu possible par la Loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (dite Loi FESNEAU), le Syndicat a pour objet d'exercer sur son périmètre, en lieu et place de ses membres, une partie des missions résultant de l'alinéa 5 de l'article L211-7 du Code de l'Environnement : « défense contre les inondations et contre la mer », en l'occurrence la lutte contre la submersion marine.

A ce titre, le Syndicat assure l'entretien et la surveillance du système d'endiguement commun à Esnandes et Charron contre le risque de submersion marine.

Le SILEC a souhaité associer les services de l'UNIMA, dans le cadre d'une mission d'accompagnement technique relative à la gestion opérationnelle de son système d'endiguement, et ainsi mettre à profit ses compétences en matière d'études, d'expertises et de conseils.

Aussi, une convention cadre fixant les conditions d'intervention de l'UNIMA a été signée entre les deux parties en date du 07 avril 2021.

ARTICLE 4 - Durée de la convention

La présente convention prendra fin à l'issue de l'exécution des missions confiées à l'UNIMA citées à l'article 1, formalisées par la remise d'un rapport définitif validé par le maître d'ouvrage, et le paiement effectif des sommes dues par le SILEC.

Le rapport définitif lié à la présente convention devra être restitué au plus tard le 28 février 2023.

En cas de non-respect du délai fixé ci-dessus, l'UNIMA subira une pénalité de retard fixée à 1/3000^{ème} du montant de l'opération par jour de retard.

ARTICLE 5 - Litiges

Tout litige relatif à la conclusion de la présente convention n'ayant trouvé préalablement un accord à l'amiable entre les deux parties sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

La Rochelle, le

Pour le SILEC

Pour l'UNIMA